

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/REG33/2

12 novembre 1997

(97-4953)

Comité des accords commerciaux régionaux

Original: anglais

ACCORD DE LIBRE-ECHANGE ENTRE LA REPUBLIQUE DE SLOVENIE ET LA REPUBLIQUE DE BULGARIE

Communication des Parties

Les Missions permanentes de la République de Slovénie et de la République de Bulgarie ont fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, en demandant qu'elle soit distribuée aux Membres de l'OMC.

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ACCORD

1. Date de la signature, ratification et entrée en vigueur

L'Accord de libre-échange entre la République de Slovénie et la République de Bulgarie a été signé le 11 novembre 1996 à Sofia (Bulgarie). Il a déjà été ratifié par la République de Bulgarie le 16 janvier 1997 et le sera bientôt par la République de Slovénie. Vu la longueur de la procédure de ratification, l'Accord comporte une disposition permettant aux Parties de l'appliquer à titre provisoire à partir du 1er janvier 1997.

2. Nature de l'Accord

L'accord qui a été conclu entre la République de Slovénie et la République de Bulgarie est un accord de libre-échange. Il a pour but de développer la coopération économique et les relations commerciales entre les deux pays et, notamment, de faire en sorte qu'ils se soutiennent mutuellement en vue du passage à l'économie de marché et de leur intégration dans l'économie mondiale, en contribuant à la création d'un système de libre-échange à l'échelle européenne.

L'objectif principal de l'Accord est d'établir une zone de libre-échange pendant une période transitoire se terminant le 1er janvier 2000. Les plans complets concernant l'élimination des droits de douane et des autres obstacles tarifaires au commerce pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les Parties sont exposés dans les articles, annexes et protocoles pertinents de l'Accord. (Voir appendice.)

3. Portée et produits visés

Comme le montre l'appendice, l'Accord de libre-échange porte sur le commerce des produits industriels (chapitres 25 à 97 du SH, à l'exception des produits figurant à l'annexe I) et des produits agricoles (Protocole 2, y compris les produits figurant à l'annexe I). Il contient aussi les dispositions relatives notamment aux aides gouvernementales, aux monopoles d'Etat, à la concurrence, aux marchés

publics, aux droits de propriété intellectuelle et au dumping. En outre, les Parties se sont déclarées prêtes à envisager de l'étendre à des domaines non visés actuellement (clause évolutive).

Les produits exclus du champ d'application du chapitre I (Produits industriels) de l'Accord et énumérés dans l'annexe I sont des produits qui relevaient des chapitres 1 à 24 ("produits agricoles") de la nomenclature qui a précédé le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) mais qui, au moment de l'adoption du Système harmonisé, ont été transférés aux chapitres 25 à 97 ("produits industriels"). Ces produits énumérés dans l'annexe I sont donc exclus du champ d'application des dispositions de l'Accord relatives aux produits industriels. Toutefois, ils sont visés par les dispositions relatives aux produits agricoles des articles 11, 12, 13, 14 et 15 et du Protocole 2 relatif à l'Accord. La République de Slovénie et la République de Bulgarie appliquent un régime similaire dans leurs relations avec la Communauté européenne.

Le résumé ci-après indique les produits qui entrent ou n'entrent pas dans le champ d'application de l'Accord:

- i) tous les produits qui relèvent des chapitres 25 à 97 du SH sont visés;
- ii) les produits énumérés dans le Protocole 2 (produits agricoles) sont visés.

La valeur du commerce des produits visés par l'Accord examiné et par les arrangements dans le secteur agricole, qui font aussi partie des instruments créant la zone de libre-échange, est indiquée en détail à l'annexe I de la présente note.

4. Données commerciales

Voir à l'annexe I de la présente note les tableaux montrant l'évolution du commerce entre la Slovénie et la Bulgarie. En outre, l'annexe II donne des chiffres sur l'économie et le commerce de la Slovénie.

II. DISPOSITIONS COMMERCIALES

1. Produits industriels

1.1 Restrictions à l'importation

1.1.1 Droits de douane et taxes

Les droits de douane perçus sur les importations sont réduits conformément aux dispositions figurant dans le Protocole 1 relatif à l'Accord. Le Protocole 1 comporte trois annexes (A, B et C). L'annexe A détermine la réduction des droits de douane appliqués en Slovénie aux produits originaires de Bulgarie, alors que les annexes B et C déterminent la réduction des droits de douane appliqués en Bulgarie aux produits originaires de Slovénie. Les produits visés diffèrent en fonction de la structure industrielle du pays. La date d'élimination finale des droits pour les produits énumérés dans les annexes A, B et C est le 1er janvier 2000. Pour les autres produits, les droits de douane ont été supprimés le 1er janvier 1997.

Toutes les taxes ayant un effet équivalant à celui des droits de douane à l'importation ont été supprimées le 1er janvier 1997, à l'exception de la taxe à l'importation appliquée sur certains produits en Bulgarie.

Les dispositions concernant la prohibition et la suppression des droits de douane à l'importation sont également applicables aux droits de douane à caractère fiscal.

1.1.2 Restrictions quantitatives

Les dispositions de l'Accord de libre-échange relatives aux restrictions quantitatives à l'importation s'appliquent à tous les produits visés par cet accord, conformément à son article 2. L'Accord prévoit l'élimination totale des restrictions quantitatives à l'importation au moment de son entrée en vigueur.

1.2 Restrictions à l'exportation

1.2.1 Droits et taxes

Tous les droits à l'exportation et toutes les taxes d'effet équivalent ont été supprimés au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange, sous réserve des exceptions suivantes:

- a) la Slovaquie supprimera les taxes à l'exportation équivalant à des droits de douane le 1er janvier 1999 au plus tard;
- b) la Bulgarie supprimera les taxes à l'exportation au plus tard le 1er janvier 2001.

1.2.2 Restrictions quantitatives

Les dispositions de l'Accord de libre-échange relatives aux restrictions quantitatives à l'exportation s'appliquent à tous les produits visés par cet accord, conformément à son article 2. L'Accord prévoit l'élimination totale des restrictions quantitatives à l'exportation au moment de son entrée en vigueur, à l'exception des restrictions quantitatives à l'exportation qu'applique la Bulgarie à un nombre limité de produits énumérés à l'annexe IV de l'Accord.

3. Règles d'origine et coopération en matière d'administration douanière

Les dispositions relatives aux règles d'origine énoncées dans le Protocole 3 relatif à l'Accord ont été conçues aux fins dudit accord. Ces règles se fondent sur le principe du cumul paneuropéen qui est appliqué dans un certain nombre d'accords de libre-échange au sein de l'Europe. En vertu de ce régime, les demi-produits originaires d'un pays visé, tel que la Slovaquie ou la Bulgarie, peuvent être désormais utilisés sans restriction à des fins de fabrication ou de transformation dans tout autre pays partenaire, et les produits finis originaires de l'Union européenne et exportés vers la Bulgarie peuvent être réexportés aux conditions préférentielles convenues (soit en franchise soit à des taux préférentiels conformément au calendrier prévu dans l'Accord pour le démantèlement des droits de douane) vers la Slovaquie, et *vice versa*.

4. Normes

4.1 Obstacles techniques au commerce

Les Parties coopèrent et échangent des renseignements dans les domaines de la normalisation, de la métrologie, de la conformité, de l'évaluation et de l'accréditation dans le but de réduire les obstacles techniques au commerce. Elles peuvent conclure un arrangement pour la reconnaissance mutuelle des résultats d'essais, des certificats de conformité et des autres documents directement ou indirectement liés à l'évaluation de la conformité des produits échangés entre elles, sur la base des règlements en vigueur dans le pays importateur.

4.2 Mesures sanitaires et phytosanitaires

Les Parties appliquent leurs règlements en matière vétérinaire, phytosanitaire et sanitaire de façon non discriminatoire et n'introduisent aucune nouvelle mesure susceptible de faire indûment obstacle au commerce.

5. Mesures de sauvegarde

L'Accord prévoit l'application aux échanges entre les Parties des mesures d'urgence et autres mécanismes de sauvegarde suivants:

- Mesures de sauvegarde spécifiques

Etant donné le caractère particulièrement sensible du secteur agricole, si les importations de produits originaires d'une Partie et qui font l'objet de concessions accordées en vertu de l'Accord causent des perturbations graves sur le marché de l'autre Partie, la Partie concernée entamera immédiatement des consultations pour trouver une solution appropriée. Dans l'attente de cette solution, la Partie concernée peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires.

- Mesures de sauvegarde générales

Toute suspension de l'engagement en totalité ou en partie, comme tout retrait ou toute modification des concessions au titre de ces dispositions, sera appliquée conformément aux prescriptions de l'article XIX du GATT de 1994, et notamment de l'Accord sur les sauvegardes, à moins qu'elle ne soit fondée sur l'article XX.

- Ajustement structurel

Les mesures relevant des dispositions concernant l'ajustement structurel peuvent s'appliquer à des industries naissantes ou à certains secteurs en cours de restructuration ou connaissant de graves difficultés, en particulier lorsque ces difficultés risquent de causer des problèmes sociaux importants. La part maximale des échanges que peuvent représenter les produits auxquels des mesures d'ajustement de structure sont applicables est définie dans l'article pertinent.

Aucune mesure adoptée dans le cadre des articles de l'Accord sur les mesures de sauvegarde spécifiques, les mesures de sauvegarde générales ou l'ajustement structurel, à l'égard de pays tiers ne peut être fondée sur les dispositions de ces articles, étant donné que l'Accord de libre-échange ne modifie pas les droits respectifs des Parties à l'égard de pays tiers au regard du GATT de 1994.

- Réexportation et pénurie grave

Toute restriction à l'exportation adoptée au titre de ces dispositions sera appliquée conformément aux prescriptions de l'article XI du GATT de 1994 à moins qu'elle ne soit fondée sur l'article XX.

- Difficultés de balance des paiements

Toute mesure adoptée à des fins de balance des paiements sera appliquée conformément aux dispositions du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements.

6. Mesures antidumping

En matière de dumping, les Parties ne peuvent prendre que des mesures conformes à l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994. L'Accord contient des dispositions relatives aux procédures d'application des mesures de sauvegarde qui sont aussi applicables aux mesures antidumping.

7. Aides gouvernementales et mesures compensatoires

Toute mesure prise en vertu des dispositions de l'Accord de libre-échange relatives aux aides gouvernementales sera conforme aux règles pertinentes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Les Parties garantissent la transparence dans le domaine des aides gouvernementales en se communiquant chaque année des données relatives au montant total et à la répartition de l'aide octroyée et des renseignements relatifs aux programmes d'aide et à des cas particuliers de subventions. Chaque Partie peut introduire, si elle considère qu'une pratique particulière est incompatible avec les dispositions de l'Accord, des mesures compensatoires appropriées qui soient conformes aux règles de l'OMC.

8. Dispositions sectorielles

Produits agricoles

L'Accord réduit, dans les limites des contingents tarifaires annuels, le taux de droit NPF appliqué à un certain nombre de produits agricoles, améliorant ainsi les conditions d'accès aux marchés pour ces produits.

Sans préjudice des concessions accordées en vertu du Protocole 2, les dispositions du chapitre II (Produits agricoles) ne doivent en aucun cas entraver l'application de la politique agricole des Parties, ni l'adoption de mesures dans le cadre de cette politique, notamment la mise en oeuvre des dispositions correspondantes de l'Accord instituant l'OMC.

En outre, les Parties examineront la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions, en tenant compte du rôle de l'agriculture dans leurs économies, de l'évolution de leurs échanges de produits agricoles, de la sensibilité particulière de ces produits, de leurs politiques agricoles et des dispositions pertinentes de l'Accord instituant l'OMC.

Les arrangements conclus dans le cadre de l'Accord de libre-échange contribuent à une intégration plus étroite des économies des Parties sans élever d'obstacles au commerce entre elles et les autres Membres de l'OMC.

9. Autres

Coopération en matière d'administration douanière

Les dispositions relatives à l'assistance mutuelle sur les questions douanières énoncées dans le Protocole 4 relatif à l'Accord sont conçues aux fins dudit accord. L'objectif principal du Protocole 4 est de faire en sorte que les Parties se fournissent une assistance mutuelle pour veiller à ce que la législation douanière soit correctement appliquée, en particulier par la prévention et la détection des infractions et par des enquêtes sur ces infractions.

III. DISPOSITIONS GENERALES

1. Exceptions et réserves

- Exceptions générales

Des interdictions ou restrictions peuvent être introduites conformément à l'article XX du GATT de 1994.

- Exceptions concernant la sécurité

Les dispositions relatives aux exceptions concernant la sécurité sont conformes à l'article XXI du GATT de 1994.

IV. AUTRES

1. Impositions intérieures

Il n'existe pas de mesure ou de pratique à caractère fiscal appliquée par une Partie qui impliquerait directement ou indirectement une discrimination à l'égard des produits de l'autre Partie. A titre d'exemple d'imposition directe, on peut citer l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, alors que l'impôt sur le chiffre d'affaires et la taxe sur la valeur ajoutée sont des exemples d'imposition indirecte.

2. Monopoles d'Etat

En ce qui concerne les monopoles d'Etat, les dispositions relatives à l'achat ou à la commercialisation de produits par tout monopole d'Etat à caractère commercial, tel qu'il est défini dans l'article pertinent de l'Accord, s'appliquent aussi aux monopoles concédés par l'Etat. Les Parties procéderont progressivement aux ajustements nécessaires concernant les monopoles d'Etat à caractère commercial pour faire en sorte qu'au 1er juillet 1999 il n'existe aucune discrimination entre les nationaux des Parties quant aux conditions auxquelles les marchandises sont achetées et commercialisées. Les Parties sont liées par les engagements contractés au titre de l'article XVII et du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994.

3. Paiements

L'Accord prévoit l'absence de toute restriction pour les paiements afférents aux échanges commerciaux et le transfert de ces paiements vers l'Etat Partie dans lequel réside le créancier. Les Parties s'engagent à s'abstenir d'appliquer toute restriction de change ou administrative concernant l'octroi, le remboursement et l'acceptation des crédits finançant des transactions commerciales. Elles se sont réservé le droit d'appliquer des restrictions de change concernant l'octroi ou l'obtention de crédits à court et à moyen terme dans les limites autorisées par leur statut au FMI. Ces restrictions doivent être appliquées de manière non discriminatoire.

4. Marchés publics

Chaque Partie développera progressivement sa réglementation en matière de marchés publics en vue d'accorder aux fournisseurs de l'autre Partie, avant la fin de 1999 au plus tard, l'accès aux procédures de participation à ses marchés publics conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC relatif aux marchés publics.

5. Protection de la propriété intellectuelle

Les Parties accordent et assurent une protection non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle et prévoient des mesures pour accorder et faire respecter ces droits. L'expression "protection de la propriété intellectuelle" est définie dans l'Accord. Les Parties coopèrent en ce qui concerne les questions de propriété intellectuelle. Elles engagent, à la demande de toute Partie, des consultations d'experts portant sur ces questions, et en particulier sur les activités en rapport avec les conventions internationales en vigueur ou futures relatives à l'harmonisation, à l'administration et au respect de la propriété intellectuelle et sur les activités déployées au sein d'organisations internationales telles que l'OMC ou l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, ainsi que sur les relations entre les Parties et des pays tiers dans le domaine de la propriété intellectuelle.

6. Clause évolutive

Les Parties peuvent décider d'approfondir et d'élargir le champ d'application de l'Accord conformément à cette disposition.

7. Validité et dénonciation

L'Accord est conclu pour une durée illimitée. Chaque Partie peut le dénoncer par notification écrite adressée à l'autre Partie. La dénonciation prend effet le premier jour du septième mois suivant la date à laquelle l'autre Partie a reçu la notification.

APPENDICERésumé de la structure de l'Accord, y compris les annexes et protocoles

Préambule	
Objectifs	Article 1
 <u>CHAPITRE I - Produits industriels</u>	
Portée	Article 2 et Annexe I (produits industriels considérés comme agricoles)
Droits de douane à l'importation	Article 3 et Protocole 1
Droits de base	Article 4
Taxes équivalant à des droits de douane	Article 5 et Annexe II
Droits de douane à caractère fiscal	Article 6
Droits de douane et taxes équivalentes à l'exportation	Article 7 et Annexes III a), III b)
Restrictions quantitatives à l'importation et mesures d'effet équivalent	Article 8
Restrictions quantitatives à l'exportation et mesures d'effet équivalent	Article 9 et Annexe IV
Règlements techniques	Article 10
 <u>CHAPITRE II - Produits agricoles</u>	
Portée	Article 11 et Annexe I
Concessions	Article 12 et Protocole 2
Politiques agricoles	Article 13
Mesures de sauvegarde spécifiques	Article 14
Mesures vétérinaires, sanitaires et phytosanitaires	Article 15
 <u>CHAPITRE III - Dispositions générales</u>	
Règles d'origine et coopération en matière d'administration douanière	Article 16 et Protocoles 3 et 4
Impositions intérieures	Article 17
Exceptions générales	Article 18
Exceptions concernant la sécurité	Article 19
Monopoles d'Etat	Article 20
Paiements	Article 21
Règles de concurrence entre entreprises	Article 22
Aides gouvernementales	Article 23
Marchés publics	Article 24
Protection de la propriété intellectuelle	Article 25 et Annexe V
Dumping	Article 26
Mesures de sauvegarde générales	Article 27
Ajustement structurel	Article 28
Réexportation et pénurie grave	Article 29
Exécution des obligations	Article 30
Procédures d'application des mesures de sauvegarde	Article 31
Difficultés de balance des paiements	Article 32
Clause évolutive	Article 33
Comité mixte	Article 34
Procédures du Comité mixte	Article 35
Relations commerciales régies par le présent Accord et d'autres accords	Article 36

Annexes, Protocoles et modifications
Application territoriale
Modifications
Entrée en vigueur
Validité et dénonciation

Article 37
Article 38
Article 39
Article 40
Article 41

ANNEXE IEchanges de la Slovénie avec la Bulgarie
(Valeur en milliers de dollars EU)

	1996	Janvier-juin 1997
IMPORTATIONS		
Produits agricoles	-	-
Protocole 2	855	248
Produits industriels	5 502	8 517
TOTAL	6 357	8 765
EXPORTATIONS		
Produits agricoles	-	-
Protocole 2	277	184
Produits industriels	5 287	4 643
TOTAL	5 564	4 827

Echanges de la Slovénie avec la Bulgarie par section du SH
(en milliers de dollars EU)

	TOTAL	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI
IMPORTATIONS												
1996	6 990	66	1 184	0	238	38	263	9	54	71	416	307
I-VI 1997	8 838	72	111	0	138	5 082	84	28	67	16	0	158
IMPORTATIONS		XII	XIII	XIV	XV	XVI	XVII	XVIII	XIX	XX	XXI	
1996		7	390	0	586	328	64	29	2 848	94	0	
I-VI 1997		34	209	0	539	173	1	5	2 098	20	0	

	TOTAL	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI
EXPORTATIONS												
1996	9 296	0	3 609	0	400	8	2 055	971	0	15	890	98
I-VI 1997	4 898	49	17	0	187	2	853	556	0	16	780	223
EXPORTATIONS		XII	XIII	XIV	XV	XVI	XVII	XVIII	XIX	XX	XXI	
1996		6	131	0	7 752	1 677	18	95	0	172	0	
I-VI 1997		0	45	0	1 170	874	26	56	0	42	0	

Sections:

I	Animaux vivants et produits du règne animal	VII	Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc	XIII	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment; verre
II	Produits du règne végétal	VIII	Peaux, cuirs, pelleteries; articles de voyage	XIV	Perles fines ou de culture, bijouterie; monnaies
III	Graisses et huiles animales ou végétales; cires	IX	Bois et ouvrages en bois; ouvrages de vannerie	XV	Métaux communs et ouvrages en ces métaux
IV	Produits des industries alimentaires; boissons; tabacs	X	Pâte de bois; papier; déchets de papier	XVI	Machines et appareils; matériel électrique; appareils d'enregistrement
V	Produits minéraux	XI	Matières textiles et ouvrages en ces matières	XVII	Matériel de transport
VI	Produits des industries chimiques ou des industries connexes	XII	Chaussures; coiffures; fleurs artificielles	XVIII	Instruments d'optique, de photographie, etc.
				XIX	Armes et munitions
				XX	Marchandises et produits divers
				XXI	Objets d'art, de collection ou d'antiquité

ANNEXE II

Données de base concernant la Slovénie pour 1996

Population	1 982 265
PIB, en millions de dollars EU	18 557
PIB par habitant, en dollars EU	9 362
Superficie (km ²)	20 253
Importations en millions de dollars EU	9 397
Exportations en millions de dollars EU	8 306
Balance commerciale en millions de dollars EU	-1 091

Source: Bulletin mensuel de la banque de Slovénie, juin-juillet 1997.